



Capsule juridique

mercredi 25 mai 2011

Il fait trop chaud !

« Bye, bye, nuages, welcome soleil

J't'ai attendu toute la journée

Y'a du travail icitt pour toi

Si t'es pas trop pressé de partir »

Voilà ce que chantaient Jim (Corcoran) et Bertrand (Gosselin), il y a de cela très, très longtemps ... Mais lorsque revient l'été, il arrive fréquemment que nos lieux de travail deviennent des fours ! En cas de chaleur importante, la présente capsule expose quelques renseignements utiles au regard de la santé et de la sécurité du travail.

Contraintes thermiques ou confort thermique ?

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) adopté en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) s'applique à tous les établissements couverts par la loi. La section XIII du RSST traite spécifiquement des **contraintes thermiques**, définies par l'article 1 du règlement comme « tout déséquilibre thermique chez le travailleur causé par un travail en ambiance chaude ».

Il faut comprendre que les normes édictées par le RSST en la matière l'ont été dans un contexte d'industrie lourde ou de travaux agricoles ou forestiers. Il n'existe donc pas de norme d'application stricte qui permettrait de cesser le travail au-delà d'une température donnée. Selon les exigences physiques du travail et en fonction d'un calcul permettant de déterminer une température « équivalente », le règlement prévoit plutôt un régime de travail où alternent des périodes de travail et de repos en proportion grandissante selon l'importance de la contrainte thermique. La méthode de calcul est édictée par le règlement à partir de données provenant de divers instruments. Ces dispositions réglementaires ne nous sont malheureusement pas d'une grande utilité dans nos catégories d'emplois, sauf très rares exceptions.

Dans tous les cas où il est question de chaleur, on doit tenir compte de **quatre facteurs** environnementaux pour évaluer la température « équivalente » ou la contrainte thermique. La première donnée est la **température réelle**, mesurée à l'ombre. On tiendra également compte de l'**humidité** et du **déplacement d'air**, puisque ces deux facteurs influencent la facilité d'évaporation de la transpiration, donc son effet rafraîchissant. Le **rayonnement solaire** jouera aussi un rôle.

À ces facteurs liés à l'environnement, s'ajoutent trois autres considérations :

- les **exigences physiques** du travail, en raison de la plus grande dépense calorique associée à un travail lourd,
- l'**habillement**, selon qu'il soit adapté ou non à l'environnement,
- l'**acclimatation**, c'est-à-dire le phénomène faisant en sorte, par exemple, qu'une température donnée au printemps nous semble plus agréable, voire plus chaude, que la même température à l'automne, ou encore que les premières journées de canicule sont plus difficiles à endurer.

Si le RSST est peu utile, cela ne veut pas dire qu'il n'y a rien qui puisse être fait. L'article 51 de la LSST impose à l'employeur l'**obligation générale** de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». C'est en relation avec cette obligation générale que l'on parlera plutôt de « **confort thermique** ». Dans une publication de 2004 ([*Confort thermique à l'intérieur d'un établissement*](#)), la CSST définit cette notion de confort thermique comme « la satisfaction exprimée à l'égard de l'ambiance thermique du milieu environnant ».

On y lit notamment que « pour qu'une personne se sente confortable, trois conditions doivent être réunies : 1) le corps doit maintenir une température interne stable, 2) la production de sueur ne doit pas être trop abondante et la température moyenne de la peau doit être confortable, 3) aucune partie du corps ne doit être trop chaude ni trop froide (inconfort local). » Toujours selon la CSST, dans cette même publication, « des conditions thermiques inconfortables ne présentent pas nécessairement un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs puisque l'organisme peut s'adapter dans une certaine mesure aux fluctuations de l'ambiance ».

Quelques mesures de prévention

En se basant sur les normes établies par l'association américaine regroupant les ingénieurs en chauffage, réfrigération et climatisation (ASHRAE) et reconnues comme des références en la matière, la CSST formule les recommandations suivantes pour la prévention :

- climatiser le lieu de travail si possible, en réglant les diffuseurs d'air pour éviter les courants d'air sur les travailleuses et travailleurs ou en aménageant les postes de travail en conséquence;
- réviser et adapter le réseau de distribution d'air au moment d'effectuer des changements à l'aménagement des lieux;
- limiter l'utilisation d'appareils électriques (ex. : cafetière, lampe d'appoint, ordinateur) lorsque cela n'est pas indispensable;
- filtrer les rayons du soleil à l'aide de stores;
- déplacer les objets pouvant nuire au bon fonctionnement du système de ventilation;
- adopter une tenue vestimentaire adaptée au niveau d'activité et à l'ambiance thermique du lieu de travail;
- installer des ventilateurs pour créer un mouvement d'air favorisant l'évaporation de la sueur.

Les coups de chaleur

Les travailleuses et travailleurs directement exposés à des contraintes thermiques élevées doivent porter une attention particulière aux coups de chaleur. On pense ici, par exemple, au personnel affecté à l'entretien des terrains de l'établissement (nettoyage, tonte du gazon, etc.) ou à celui qui peut être appelé à travailler sur les toits des bâtiments. Un coup de chaleur survient lorsque le système de refroidissement du corps ne parvient plus à faire son travail adéquatement. La température du corps ne cesse alors d'augmenter et les conséquences peuvent être très graves.

La CSST et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conjointement développé un *Guide de prévention des coups de chaleur* qui contient une description du coup de chaleur et de ses symptômes, des indications relatives aux premiers secours, ainsi que des recommandations en matière de prévention. Il contient en outre un tableau très facile d'utilisation permettant d'évaluer de manière simple le risque de coup de chaleur.

Pierre Lefebvre, conseiller SST à la CSQ

La reproduction ou l'utilisation de la présente capsule est permise à condition de ne pas altérer le texte ni son contenu et de mentionner son auteur.